



Service : Politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral n°2026-0540 en date du 22 mai 2026
portant autorisation au GAEC DE LA RAVINE
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins/équins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La Préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;
- Vu** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret n° 2019-722 du 9 juillet relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, modifié le 24 février 2026 ;

- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007, modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007, modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2026, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2026, modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022, modifié le 18 décembre 2025, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2026-0357, nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- Vu** la demande en date du 14/05/26 par laquelle le GAEC DE LA RAVINE domicilié 73350 MONTAGNY, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et d'équins, ces-derniers sont reconnus comme étant non protégeables ;
- Considérant** que les éleveurs bovins et équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'Agriculture dans le cadre du dispositif national ;
- Considérant** qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins du GAEC DE LA RAVINE, ce dernier constitue une proie potentielle pour les loups présents sur les communes de MONTAGNY ; BOZEL, BRIDES LES BAINS et FEISSONS SUR SALINS ;
- Considérant** que malgré la mise en place des mesures de réduction de vulnérabilité suivantes, pour chaque lot d'animaux du troupeau du GAEC DE LA RAVINE :
- **Vêlage en bâtiment ou en parcs renforcés, ou à proximité immédiate.**
 - **Regroupement des lots pour constituer des troupeaux plus importants en nombre.**
 - **Mise en défens (clôtures) des zones dangereuses comme les barres rocheuses.**

- Une des mesures de protection au sens de l'arrête du 30 décembre 2022 susvisé parmi : gardiennage renforcé, ou surveillance renforcée, chiens de protection des troupeaux, parcs électrifiés.

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DE LA RAVINE** par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins, à vocation essentiellement laitière en zone d'Appellation d'Origine Protégée, doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrête ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrête, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le GAEC DE LA RAVINE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrête et par les arrêtes ministériels du 23 février 2026 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Article 2.

Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : DRAVET Gilles (permis de chasser N°7333945) ; DRAVET Frédéric (permis de chasser N°7315612) ; CHEVALLIER CURT Pierre (permis de chasser N°20200738011406A) ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrête interministériel du 23 février 2026 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de MONTAGNY ; BOZEL, BRIDES LES BAINS et FEISSONS SUR SALINS ;
- à proximité du troupeau de bovins du GAEC DE LA RAVINE
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de MONTAGNY ; BOZEL, BRIDES LES BAINS et FEISSONS SUR SALINS.

Article 4.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Si l'une des communes mentionnées dans cet article se situe dans l'aire d'adhésion du Parc National de la Vanoise, alors il est rappelé que les tirs de défense ne peuvent être réalisés **qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc National de la Vanoise. Les tirs de défense sont également interdits dans les réserves naturelles.**

Article 5.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

Le **GAEC DE LA RAVINE** informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DE LA RAVINE** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DE LA RAVINE** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/03/2031**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de MONTAGNY ; BOZEL BRIDES LES BAINS et FEISSONS SUR SALINS.

Fait à Chambéry,

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,



Isabelle NUTI